



Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATINÉE 20. — N° 1.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana maia 7 tenuera 1871.

Prix de l'abonnement (pour l'année 1871).

Ces

mois

Tous

soixante

de

l'ann

Us s'abonner à 90 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPÉRIAL DE GOUVERNEMENT.

Prix des Annonces ou des exemplaires:

Les 30 premiers numéros 50 le billet

Les 30 derniers de 20 lignes 25 id.

Les 30 derniers numéros au palais de la bibliothèque de la

poste pour insertion.

SOMMAIRE.
PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés : réglement des taxes locales à percevoir pendant l'année 1870 ; — Règlement du conseil consulaire d'administration, de commerce et d'agriculture ; — Décision arrêtée par le membre du conseil consultatif ; — Nomination d'un interprète pour la langue allemande ; — Consentement de mariage ; — Dispense d'obligation de faire un voyage à l'étranger ; — Arrêté de l'ordre du jour ; — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Des Paris ; — combat maritime sur la Seine ; — bataille en baïnes ; — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, —
 Les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;
 Vu le décret du 30 janvier 1867 ;
 Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
 Vu l'arrêté du 21 décembre 1864 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1865, modifié par les arrêtés des 13 février 1865, 19 février et 20 avril 1868 ;
 Vu les arrêtés des 27 décembre 1863, 29 décembre 1866, 31 décembre 1867, 28 décembre 1868 et 7 janvier 1870 régissant la perception des taxes locales pour les Exercices 1866, 1867, 1868, 1869 et 1870.

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Art. 1^{er}. Est arrêté comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service local pendant l'année 1871 :

§ 1^{er}. — Contributions personnelles et mobilières.1^{er} CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, vingt francs.

2^{me} CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

Art. 3. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont classés comme suit :

1 ^{re} Classe 1,300 de valeur locative.
2 ^{me} Classe 360 id.
3 ^{me} Classe 100 id.
4 ^{me} Classe 60 id.
5 ^{me} Classe 30 id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exemptée de l'impôt.

§ 2^{me}. — Contributions des patentes.1^{er} PATENTES FIXES.

Art. 5. La contribution des patentées se divise en patentées fixes et droits proportionnels.

Art. 6. Les patentées fixes seront liquidées conformément au tableau ci-après :

CLASSE des patent. es.	DÉSIGNATION DES PATENTÉS.	montant des patent. es.
§ 1 ^{er} PATENTES.		
1 ^{re} Classe.	Répétiteur et imprimeur — ceux qui importent et vendent des livres et des périodiques, ou qui exécutent pour les auteurs ou les libraires des gros travaux aux moins de 12 feuilles ; — dépositaires près les tribunaux des Prosternotaires, notaires ; —	FR. C.
	600 00	
2 ^{me} Classe.	Commissaires-priseurs, négociants, pharmaciens, éditeurs d'instructions et autres qui achètent sur place pour revendre au gros ou en détail des marchandises soient de commerce ; — loueurs de chevaux, voitures, charrettes, etc., de manière à faire un profit ; —	400 00
3 ^{me} Classe.	Boulangers de Papeete, bouciers, charcutiers, pâtissiers, fabricants de biscuits, gâteaux, etc., fermiers (les loueurs de terres et propriétaires ne sont pas compris) ; — porteurs de marchandises qui ont acheté au moins une patente supplémentaire de 150 fr. ; —	200 00
4 ^{me} Classe.	Boulangers des cantines (ceux qui détiennent un régime de 150 francs) ; — marchands de vêtements, coiffeurs, tailleur, entrepreneurs, Tourneurs, imprimeurs, chefs d'ateliers de toutes professions ; —	150 00
5 ^{me} Classe.	Couturiers, coiffeurs, marchands de vêtements, etc. ; — colporteurs dans les autres îles soumises au Protecteur ou à l'autorisation de la France, et soigneurs ayant des relations avec les îles de la Société ; —	50 00
§ 2 ^{me} . —		
1 ^{re} Classe.	Hôteliers, restaurateurs, cafétiers, Aubergistes à Papeete, Les mêmes exerçant leurs empêts et dans les districts de Papeete, Fare, Eiao et Avarua ;	4,000 00
2 ^{me} Classe.	Les mêmes exerçant dans les autres districts ;	1,000 00
3 ^{me} Classe.		500 00

Est maintenu en vigueur le 3^{me} paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1866.

2^{me} — DROITS PROPORIONNELS.

Art. 7. Une contribution de deux cent seize mille francs sera répartie entre les patentées de 1^{re} classe.

La répartition et le recouvrement de cette contribution auront lieu

conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1862, 29 décembre 1866, modifié par les arrêtés des 13 février 1865, 22 novembre 1869 et 27 août 1870.

B — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Art. 8. Seront perçus pendant l'année 1871, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits suivants :

- *¹ Droits de pilotage (arrêté des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866 et 28 janvier 1870) ;
- *² Droits de port des sorties de nationalité et de transports des batiments attachés à la colonie (arrêté du 24 janvier 1840) ;
- *³ Droits d'enregistrement (arrêté du 27 décembre 1861) ;
- *⁴ Droits de greffe (arrêté des 27 décembre 1861, 1^{er} février 1864, 29 décembre 1865 et 15 juillet 1870) ;
- *⁵ Taxe des lettres (arrêté des 28 février 1861, 23 octobre 1862 et 30 octobre 1865 ; décret du 7 septembre 1863) ;
- *⁶ Arrestations de simple police (arrêté du 6 novembre 1850) ;
- *⁷ Droits de fourrures (arrêté des 6 novembre 1850, 18 novembre 1851, 29 décembre 1864 et 28 mars 1865) ;
- *⁸ Taxe sur les chiens (arrêté du 25 décembre 1866) ;
- *⁹ Droits sur la délivrance des passeports, permis de séjour et visas (arrêtés des 14 octobre 1862 et 21 décembre 1867) ;
- *¹⁰ Droits hypothécaires (arrêté du 22 novembre 1867, ordonnance du 22 novembre 1869, émissaire consultatif du 1^{er} juillet 1868).

Art. 9. Les chefs des services de l'enregistrement et des contractions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, relevant à la colonie.

Art. 10. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre que ce soit, quelles que soient les personnes à qui elles sont perçues, sont fondées sur la rétribution à la charge des contribuables, et doivent être perçues conformément aux lois régies et tarifs et ceux qui en fixent le règlement, d'être poussées comme concoussions, sans préjudice de l'action en réparation, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perçue, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et devront être déclarées nulles.

Papeete, le 31 décembre 1870.

DE JOUSSARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur p. i. Le Procureur de la République,

f. f. de Directeur de l'Intérieur. Chef des services judiciaires,

F. LATEAUZIER.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Les articles 6 et 12 de l'arrêté du 19 mars 1870 portant rétablissement du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture ;

Vu l'achèvement du projet de budget du service Local pour l'Exercice 1871.

Sur la proposition de l'ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Art. 1^{er}. Le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture se réunira depuis 4 juillet, à huit heures du matin, dans la salle de la bibliothèque, au palais de justice.

Art. 2. La durée de cette session est fixée à huit jours.

Art. 3. Le comité occupera la salle de la bibliothèque, au palais de justice.

Art. 4. L'ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où les uns sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 3 janvier 1871.

DE JOUSSARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

F. LATEAUZIER.

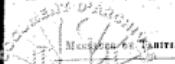
Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1869 :

Sur la proposition de l'ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Art. 1^{er}. M. Rœlix, négociant de 1^{re} classe, est nommé membre du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, en remplacement de M. Thomot, démissionnaire.



MESSAGER DE TAHITI.

— 3 —

Samedi 7 janvier 1871.

principalement à Arue, contre l'armé de la haute-cour fabriquée le 15 du même mois, qui se trouve en force Thiatihaua à Terreaux à Matavai, dite aussi Temaua à Matavai.

Ainsi que le demandeur, dans son pourvoi, n'indique aucun moyen de cassation, et qu'il se contente d'exposer à nouveau le fond de l'affaire, ce qui n'est nullement du ressort de ladite cour ;

Attendu, d'autre part, que de l'examen de l'arrêt attaqué, il n'apparaît pas que la cour décide, ou siége, comme elle le fait, au vu des présentes prescriptions de la loi ;

Vu le rapport de M. le procureur de la République, chef des services judiciaires, en date du 9 décembre 1870 ;

Par ces motifs,

Rejetons le présent pourvoi comme non fondé : disons que l'arrêt attaqué recourt sa présumé et évidente mauvaise foi et ordonne l'attribution à la cause indigine de la somme consignée, et à titre d'amende.

Paquette, le 24 décembre 1870.

DE JOCUARD.

pois à Viana t., o fatto foppa e t. Arue, e haaparau i te fantas raa e te havua kua boia ubiti no te 29 o qua avece asta ra, otoi t. Asta t. Terreaux e Matavai, e t. asta hot o t. Matavai a Mamare, e fatto ne te fuma no tiatiabau :

I te hio aroe e, i tote i te parau a te tuatu i horo mai, sore ros tui ois i fante moa mai i te hee vah i e sal i te haaparau raa :

ta mani tuohia t. tuana chipa ra, maja tana i na uulu amei, un haapari t. tui ois i te hio e te tuatu haopao ras a to i ture :

I te hio aroe e, i tote i te parau a te asta t. tuana chipa haaparau t. te haaparau i na i tua ma chipa haaparau ras, no te 9 no itema 1870 :

No tei nei meu maa,

Tato nei nel i tele nei horo ras, no te i meia, e, asta e tuipe ; te asta t. tuana chipa haaparau t. te haaparau i horo hia mai e te fane ras e i fa harira no te moe i valio hia ei faufau na te afafa ras, e ciutu na te horo tel.

Paquette, le 24 no itema 1870.

POMARE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Houmt.

PARTIE NON OFFICIELLE

DANS PARIS.

M. Gaston-Tissandier, l'économiste, parti de Paris le 30 septembre à bord du bateau le Céleste, a écrit sur Paris assiégié des notes du plus haut intérêt, dont nous extrayons les passages suivants :

Sur Paris. — Tel l'heureur. L'être chargé de la conduite d'un des ballons qui sont les seuls messages auxquels les呻吟es prussiens qui relèvent aux portes de Paris, fuisant passer des dessous de l'armée prussienne, une précieuse cargaison de lettres et de dépêches du gouvernement, j'empêtrai avec mes plus énergiques papiers et missives, c'est-à-dire avec les plus fidèles documents, toutes ces bâtimens, je m'apprêtais à prendre terre au milieu de la Normandie, qui allait se charger de répandre de toutes parts les 20,000 lettres que j'avais en ma possession.

.... Paris en entoure d'une sorte de filet, bârisé de canons formidables, ayant chacun des munitions pour vomir tout conts lors de la mitraille de l'ennemi. C'est précisément l'artillerie de la ville qui empêche la progression des débâcles, couvrant le siège, et qui, par trente-sept bastions couverts de boucliers à feu. Si les nécessités l'exigent, des barricades feront une troisième enceinte, peut-être la plus redoutable de toutes, car fourrées et enflammés, viseurs et infrans, iraient là détruire pas à pas leurs biens et leurs loyers. Quelques-unes de ces barricades sont déjà construites, et l'ordre est donné de faire élever de plus en plus, et faire jurer toute une armée de gamins, prêts à entamer quelques étapes pour compléter instantanément ce moyen de défense si énergique, et connu des Parisiens seuls.

.... Pendant la nuit les fortifications offrent un aspect majestueux. Chaque bastion est confié à un batiment de la garde nationale qui, pendant vingt-quatre heures, veille fidèlement sur l'ensemble. Les bastions sont garnis de canons très sentinelle surveillant la campagne, enrayant au large à celui qui s'approche, le faisant si né de se retirer. Un silence solennel règne partout ; la patrouille passe fréquemment, et les cris de « sentinelles, prenez garde à vous ! » sont répétés successivement comme par des échos. Peut-être que toute bataille futivra dans ces dernières deux nuits, d'autre part, pour empêcher les assauts. Le siège de Paris a été plus tranquille, moins crueld, moins sanglant que jamais. Paris a été plus tranquille, empêtrée avec autant d'ardeur l'ivrogne au lègion prussien, pendant que toute cette admirable surveillance est organisée, il ne faudrait pas croire que le centre de Paris est aux oubliettes, abattoi, condamné, comme veulent bien le dire les feuilles prussiennes.

.... Pendant le jour, la physionomie de Paris n'est pas moins étrange. Quand on parcourt les boulevards et les rues, on aperçoit de toutes parts mobiles et gardes nationaux qui s'occupent au maniement du fusil, sur les trottoirs, dans les squares, sur les places. Sur les boulevards, on aperçoit toutes une sorte infinie de baraquements en bois, où logent les militaires du province, tantôt des forces immobiles,

ou sont casernées des légions de bœufs, des armées de moutons. Le Champ-de-Mars est bordé de massifs de bois pour abriter la troupe, et sa surface entière est couverte de tentes, de voitures, d'approvisionnements militaires, et de voitures de l'ordre du Tapis. Il existe un campement de cavalerie, le château est une ambulance, le palais de l'Industrie est rempli de vivres destinés aux blessés, de morceaux de charpise et de bandes de toile ; il recèle encore une abondante provision de boulets et d'obus. Partout, dans toutes les rues, dans tous les coins apparaît aux yeux quelque indice révélant la guerre et la défense énergique.

.... Les voitures sont vides et vident comme par le passe-à ; des milliers de fâcheux font le tour de Paris, sur les impériales ou chemins de fer de cointure, et passent fièrement ainsi la revue de tous les bastions.

.... Les hâteaux-mouches, sur la Seine, sont encadrés de monde ; les gardes nationaux, des femmes, des enfants, les remplies de peur et de haine, la Pointe-du-Jour, où l'on aperçoit les chevauchées canonnieres, où l'on entend parfois le canon qui lance un obus sur les canons ennemis.

.... On continue à pied sa promenade jusqu'à Passy, d'où l'on aperçoit le bois de Boulogne, dont les arbres sont abattus jusqu'à 500 mètres. On a préparé à l'ennemi certains terrains qui le veulent faire débarquer, et qui sont à faire connaître. On tente de brûler le bois de Boulogne, mais aucun incendie n'a réussi. En cette saison, les arbres sont plein de sève, et si le pétrole, ni le goudron ne pouvoient en avoir raison, il a fallu recourir à la hache et à la scie, qui ont manipulé avec un admirable entraînement les bûches de la province.

.... Il n'est pas toujours facile de se promener en sécurité dans ces parages, et les attaques surprises surviennent tout le monde, et il a donc Paris, d'après derniers renseign., une terrible maladie, dont

je dois parler, et qui pourra appeler l'espionophagie. Celle maladie consiste à voir des espions dans tout ce qui passe inutile. Le général Trancha a été arrêté lui-même comme espion ; Cham le directeur a été arrêté plusieurs fois, et les autres, espions ou non, sont également arrêtés avec un zèle vraiment exagéré. Il est certain que les Prussiens ont jeté sur Paris un certain nombre d'espions. Mais il est impossible d'affirmer que, pour les reconnaître, il faille mener au poste tous les passants.

.... On se préoccupe beaucoup à Paris de l'alimentation, non pas que les vivres fassent défaut, mais les boulangeries se sont emmêlées avec les boucheries, et les marchands, espions, et autres, essayent de voler sous prétexte de besoins exagérés, et refusent d'en vendre au prix venu. On les a menacés de les congédier tous, et le gouvernement se disposerait à établir lui-même des établissements spéciaux, quand les bouchers ont cédé aux exigences du public.

.... Leurs établissements sont ouverts de grand matin, et la marchandise est vite envie, car il y a autour de Paris, à Paris, laissé, mi-triste, mi-ridicule, mais à un prix de rationnement. Les gendarmes vagabonds ont fait provocation de jambons, de fromages, et font en sorte que toute passablement servie.

.... Cette simplicité dans la table a contraint les grands restaurants de ferme à fermer. La cuisine du Brabant, du Pétral, du restaurant du Roi Soleil, appartiennent aux Parisiens comme un droit inalienable, une nécessité incommune, et peuvent demander à l'état de document de l'histoire ancienne.

.... Le pain, qui ne manquera pas à Paris, ne suffit pas à l'alimentation d'une grande ville. L'eau est peu moins nécessaire. La Seine est là, mais elle est éloignée de certains quartiers, et l'arravon est activement empêché dans tous les boulots pour régime une régulation d'eau souterraine. On creuse notamment des puis de près du nouvel Opéra, devant l'église de la Trinité, et un grand nombre de places publiques.

.... On ne mange pas seulement à Paris, on suffit pas à l'alimentation de toute l'Europe, et even-vest la combate au combat, elle commencera à étendre ses ravages. Les marchands, sortis de leur état de normalité, et excessivement préoccupé d'obtenir plus de pomme à vapour qui lancent avec une force considérable de véritable bombes d'eau. Chaque maison construit un réservoir pour recueillir les eaux pluviales ; chaque grenier est scrupuleusement dégarni de toute matière combustible.

.... L'extrait suivant d'une lettre datée du 25 septembre démontre l'importance des récentes opérations qui ont détruit les travaux des Prussiens et les ont délogés de leurs positions d'attaque. Il fait jeu égal dans toute partie des bruits sinistres qui représentaient Paris comme en proie aux factieux.

.... On est encore à son point favorable, indique le succès obtenu avant-hier ; nous nous portons sur le poème si glorieux, pour nos soldats, de Schmitz, général en chef d'état-major, à Paris, sans nullement en rapport avec les avançages incontestables qui nous ont permis de reprendre, en avant de Bliefer et d'Ivry, les positions perdues à la première bataille de Châtillon, le seul endroit sur tous les points autour de Paris où notre ligne de défense soit en avant des forts ; particulièrement en ce qui concerne la partie de Marly, qui est généralement et excessivement préoccupé des batteries que l'ennemi établit à Meudon et à l'endroit appelé la Lanterne-Dieu-Dieu. Les gens de l'art estiment que ces points ne peuvent être utilement battus par les forts, tout un plan peut-on y rompre des remparts. Il ne serait pas impossible qu'avec les moyens que nous disposons de tenir ces positions, et nécessairement abandonner Marly, et que l'ennemi, qui est en intérieur, convaincu que c'est là que l'armée parisienne doit tenir un coup décisif sur Paris, doive il y sacrifier 60,000 hommes.

.... Dans tous les cas, je puis vous garantir qu'il y a dans la population non seulement la volonté d'une résistance inébranlable, mais l'espoir, que l'on croit légitime, que l'empereur, après avoir été vaincu, et échoué à Austerlitz, mède une sorte d'insouciance pour l'avenir, et a entrainé patriote. Les dernières conditions faites par M. de Bismarck à Jules Favre ont ratifié toutes les opinions en une seule. Aujourd'hui, au point de vue de la guerre, MM. Vita et Blanche qui tiennent dans leurs journaux respectifs le même langage. Quant aux embarras intérieurs dont le gouvernement présente, nous devons se rappeler que tout est à faire, et quelques manifestations qui ont eu lieu sont nées plus par les révoltes menantes et même violentes de la garde nationale, fort irrégulières qu'on cherchait à diviser l'opinion dans un moment assez grave.

